

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°768 du 16 juin 2025

- Arrêté n° 6140 du 16/06/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire de la commune de Cizos
- Arrêté n° 6141 du 16/06/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire de la commune de Madiran
- Arrêté n° 6142 du 16/06/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Vic-en-Bigorre et Camalès
- Arrêté n° 6143 du 16/06/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 934 sur le territoire des communes de Vic-en-Bigorre, Rabastens-de-Bigorre et Sarriac-de-Bigorre
- Arrêté n° 6144 du 16/06/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "La Passejada" le vendredi 1er août 2025 sur les routes départementales
- Arrêté n° 6145 du 16/06/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Cadéac
- Arrêté n° 6146 du 16/06/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 6147 du 16/06/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 123 sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan
- Arrêté n° 6148 du 16/06/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 922 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
- Arrêté n° 6149 du 16/06/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 132 sur le territoire de la commune d'Ourde
- Arrêté n° 6150 du 13/06/2025 DSD Arrêté fixant les tarifs relatifs à l'Aide aux repas (repas et portage) à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour le Centre Communal d'Action Sociale de Lannemezan à compter du 1er juin 2025

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



- Arrêté n° 6151 du 13/06/2025 DSD Arrêté fixant les tarifs relatifs à l'Aide aux repas (repas et portage) à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour le Centre Communal d'Action Sociale de Tarbes à compter du 1er juin 2025
- Arrêté n° 6152 du 13/06/2025 DSD Arrêté fixant les tarifs relatifs à l'Aide aux repas (repas et portage) à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour le Centre Communal d'Action Sociale de Lourdes à compter du 1er juin 2025
- Arrêté n° 6153 du 13/06/2025 DSD Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EANM "Saint-Raphaël" à Madiran géré par l'ASEI (Agir Soigner Eduquer Insérer)
- Arrêté n° 6154 du 13/06/2025 DSD Arrêté fixant les tarifs relatifs à l'Aide aux repas (repas et portage) à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Haute-Bigorre à compter du 1er juin 2025
- Arrêté n° 6155 du 13/06/2025 DSD Arrêté de renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) "Saint-Raphaël" géré par l'ASEI (Agir Soigner Eduquer Insérer)

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

0140

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.98

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°9 sur le territoire de la commune de CIZOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BAYOL en date du 12/06/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n° 9, effectués par l'entreprise BAYOL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°9, du Point de Repère (PR) 10+120 au PR 10+170, sur le territoire de la commune de CIZOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BAYOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CIZOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 16 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de CIZOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BAYOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6141

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.96

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48 sur le territoire de la commune de MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants en date du 12.06.2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 48, effectués par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté temporaire n°13/2025.72 du 20.05.2025 sont abrogées.

ARTICLE 2. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 17+815 au PR 18+465, sur le territoire de la commune de MADIRAN.

ARTICLE 3. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 juillet 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 4. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MADIRAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 16 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

0142

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.122

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire des communes de VIC-EN-BIGORRE et CAMALES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 13/06/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de dépose de câbles aériens sur la route départementale n°935 effectués par l'entreprise BOUYGUES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de dépose de câbles aériens hors agglomération, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 935, du Point de Repère (PR) 26+300 au PR 29+550, sur le territoire des communes de VIC-EN-BIGORRE et CAMALES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 19 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 juin 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°404, 934 et 835, sur le territoire des communes de CAMALES et VIC-EN-BIGORRE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

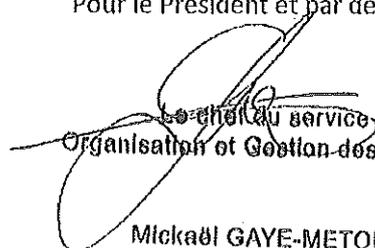
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC-EN-BIGORRE et CAMALES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 16 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de VIC-EN-BIGORRE,
- Monsieur le Maire de CAMALES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

6143

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2025.B7

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°934 sur le territoire des communes de VIC-EN-BIGORRE, RABASTENS-DE-BIGORRE et SARRIAC-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires de RABASTENS-DE-BIGORRE et VIC-EN-BIGORRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise INEO INFRACOM en date du 22/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau de télécommunication sur la route départementale n° 934, effectués par l'entreprise INEO INFRACOM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux sur le réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°934, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 7+838, sur le territoire des communes de VIC-EN-BIGORRE, RABASTENS-DE-BIGORRE et SARRIAC-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 juin 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise INEO INFRACOM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

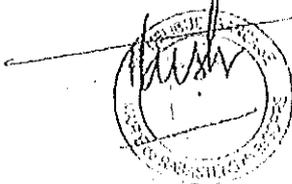
Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noullbos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC-EN-BIGORRE, RABASTENS-DE-BIGORRE et SARRIAC-BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 16 JUIN 2025

Madame le Maire de RABASTENS-DE-BIGORRE.

V. THIRAULT



Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Monsieur le Maire de VIC-EN-BIGORRE

Clement MENET

Par délégation,

Le Responsable des Services Techniques

Romain LAGRANGE



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SARRIAC-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEO INFRACOM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenées.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6144

OBJET : Arrêté temporaire n°53/2025
Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« LA PASSEJADA »
Le vendredi 01 août 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive «LA PASSEJADA» sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE

RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive «LA PASSEJADA», il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération empruntées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le vendredi 01 août 2025 de 19h00 à 21h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

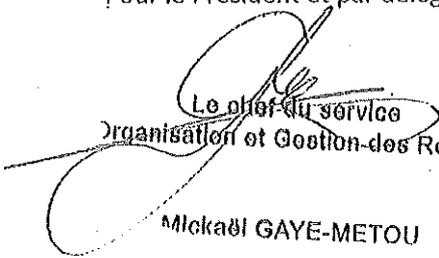
ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 16 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

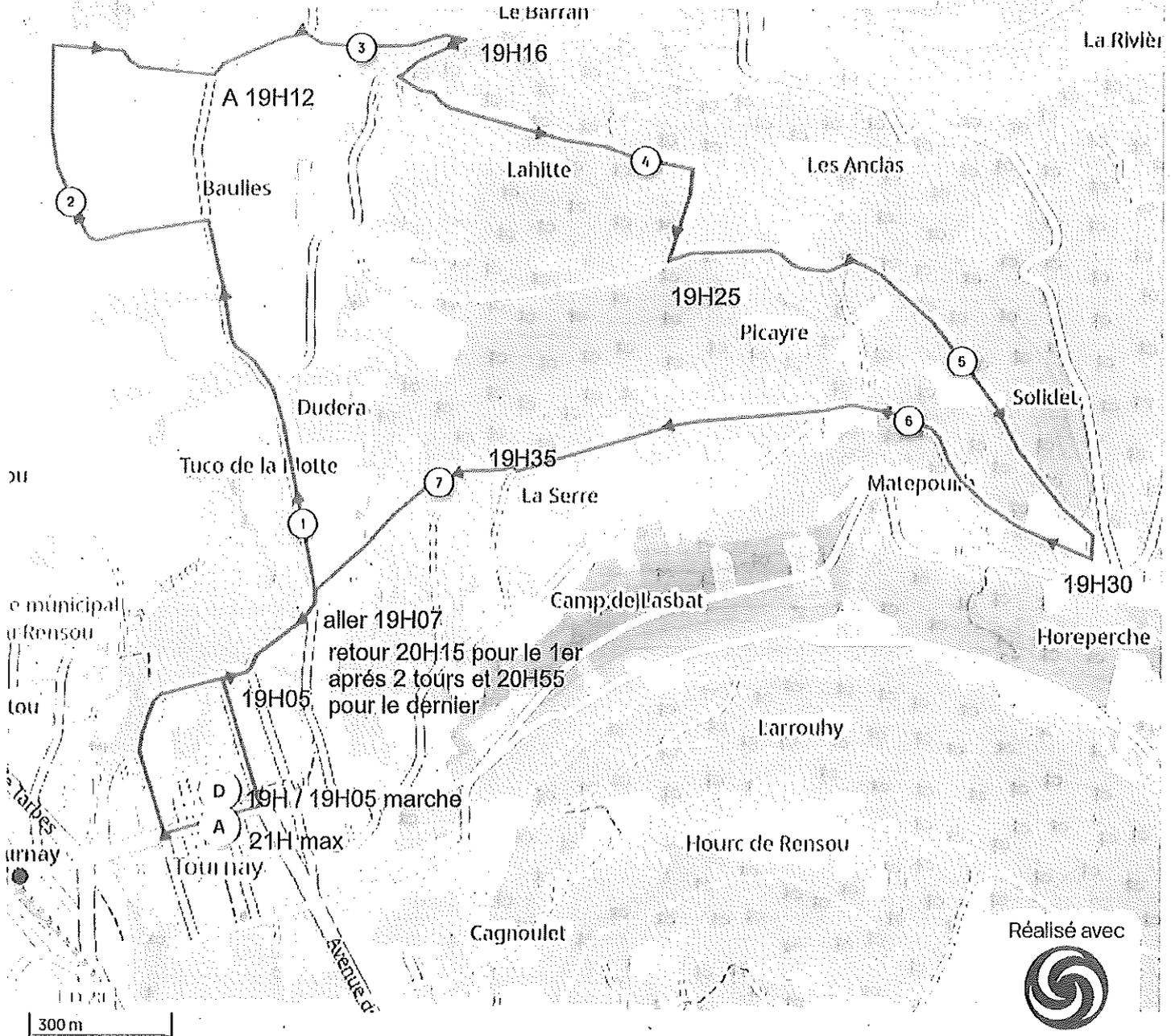
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

reynaud

chert

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
8.00 km	208 m	207 m	258 m	425 m



aller 19H07
retour 20H15 pour le 1er
après 2 tours et 20H55
pour le dernier

D 19H / 19H05 marché
A 21H max

Réalisé avec

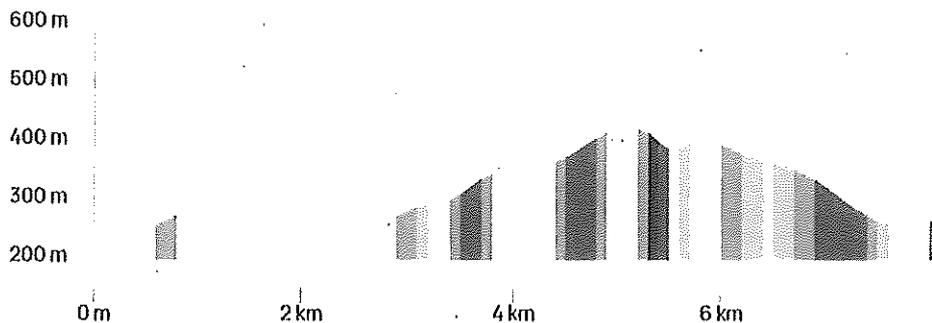


OPENRUNNER

Leaflet | Maps © Thunderforest - Data © OpenStreetMap contributors

Les informations sur les types de voies ne sont pas disponibles pour ce parcours.

En savoir plus





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

0145

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.99

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de CADEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation
- VU la demande de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants en date du 04/06/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

En conséquence,
le Président du Conseil Départemental **ARRETE**

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 53+350 au PR 53+400, sur le territoire de la commune de CADEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 17 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 18 juin 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CADEAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 16 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de CADEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6146

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2025.187

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire d'ARREAU,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté temporaire n° 14/2025.157 du 22.05.2025
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICE en date du 16/06/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de dévoiement du réseau de fibre optique sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté temporaire conjoint n°14/2025.152 du 06.06.2025 sont abrogées.

ARTICLE 2. Pour permettre le déroulement de travaux de dévoiement du réseau de fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 51+900 au PR 52+050 sur le territoire de la commune d'ARREAU en coordination avec l'arrêté 14/2025.157

ARTICLE 3. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 20 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 juin 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 4. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

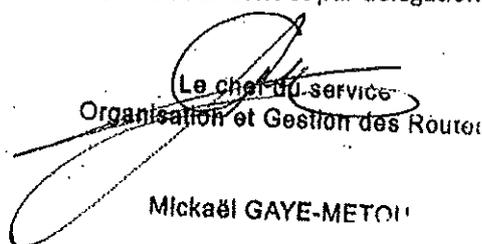
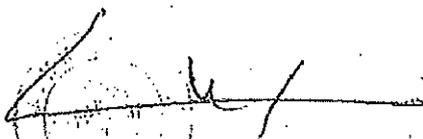
Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noullbos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 16 JUIN 2025

Monsieur le Maire d'ARREAU

Pour le Président et par délégation



Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

0147

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.188

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 123 sur le territoire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CUBAT en date du 12/06/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n° 123, effectués par l'entreprise CUBAT, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 123 du Point de Repère (PR) 6+050 au PR 6+100 sur le territoire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 25 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CUBAT.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

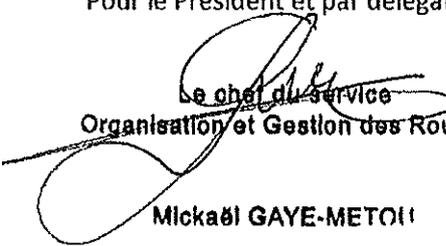
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Nouillbòs - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LARY-SOULAN et publié sur le site Internet du Département.

Tarbes, le 16 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SAINT-LARY-SOULAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CUBAT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Luron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Luron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

0148

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2025.39

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 922 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SOGEP en date du 16/06/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un pont et de réfection de chaussée, sur la route départementale n°922, effectués par l'entreprise SOGEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté temporaire n°24/2025.64 du 19.05.2025 sont abrogées.

ARTICLE 2. En raison du déroulement de travaux de réparation d'un pont et de réfection de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°922, du Point de Repère (PR) 6+000 au PR 7+207, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

ARTICLE 3. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 juin 2025 à 08h00 et resteront en vigueur jusqu'au rétablissement des désordres.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 4. Plusieurs alternats seront effectués sur cette section de la route départementale n°922 au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 5. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOGEP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 7. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 8. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

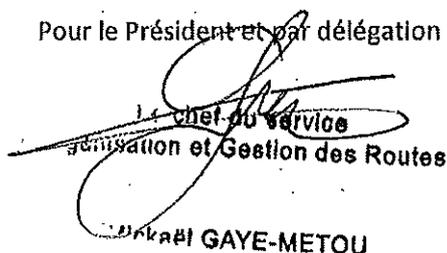
ARTICLE 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 10. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 16 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef de service
Administration et Gestion des Routes
Karim GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOGEP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

6149

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2025.41

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 132 sur le territoire de la commune d'OURDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 13/06/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de construction d'un mur de soutènement, sur la route départementale n°132, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de construction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°132, du Point de Repère (PR) 0+300 au PR 0+350, sur le territoire de la commune d'OURDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 juin 2025 à 08h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 juillet 2025 à 18H00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

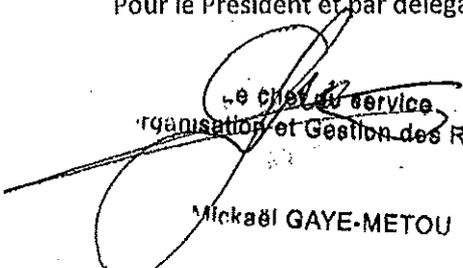
ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURDE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 16 JUN 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire d'OURDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

6150

OBJET : Arrêté fixant les tarifs relatifs à l'Aide aux repas (repas et portage) à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour le Centre Communal d'Action Sociale de Lannemezan à compter du 1^{er} juin 2025

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale des Hautes-Pyrénées ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 04 avril 2025 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux du champ du domicile pour l'année 2025 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Lannemezan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lannemezan est habilité à délivrer des prestations d'aide aux repas (repas et portage) auprès des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

ARTICLE 2

La participation, pour les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap admises à l'Aide Sociale Départementale qui justifient de la nécessité de se faire porter les repas, est fixée à 2,40 €.

Ces bénéficiaires doivent résider ou avoir leur domicile de secours dans la commune de Lannemezan et disposer d'une notification d'admission à l'Aide Sociale Départementale en cours de validité.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} juin 2025, le prix du repas pour les personnes bénéficiant de l'Aide Sociale Départementale dont le portage est assuré par le CCAS de Lannemezan est fixé à :

7,75 €

Le tarif de prise en charge par le Département est celui du prix du repas diminué de la participation du bénéficiaire fixée par le Président du Conseil Départemental, et de la participation éventuelle du CCAS de Lannemezan

Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Le Département règle directement le montant de l'Aide Sociale Départementale au CCAS de Lannemezan sur présentation de factures mensuelles mentionnant :

- le nom du bénéficiaire,
- les dates de prise en charge,
- le nombre de repas pris,
- le montant total des repas,
- la participation du bénéficiaire,
- la participation éventuelle du CCAS,
- le coût pour le Département.

Le bénéficiaire verse directement sa participation au CCAS de Lannemezan.

ARTICLE 4

La prise en charge de l'aide aux repas (repas et portage) est soumise à l'obligation alimentaire conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Pour les personnes admises à l'Aide Sociale Départementale, les dépenses engagées par le Département, pour la prise en charge de l'aide aux repas, peuvent faire l'objet d'une récupération dans le cadre d'un recours sur succession ou d'un retour à meilleure fortune.

ARTICLE 5

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

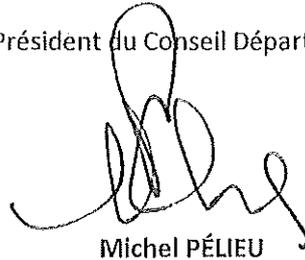
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 13 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

6151

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté fixant les tarifs relatifs à l'aide aux repas (repas et portage) à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour le Centre Communal d'Action Sociale de Tarbes à compter du 1^{er} juin 2025

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale des Hautes-Pyrénées ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 04 avril 2025 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux du champ du domicile pour l'année 2025 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Tarbes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tarbes est habilité à délivrer des prestations d'aide aux repas (repas et portage) auprès des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

ARTICLE 2

La participation, pour les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap admises à l'Aide Sociale Départementale qui justifient de la nécessité de se faire porter les repas ou de les prendre au foyer restaurant, est fixée à **2,40 €**.

Ces bénéficiaires doivent résider ou avoir leur domicile de secours dans la commune de Tarbes et disposer d'une notification d'admission à l'Aide Sociale Départementale en cours de validité.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} juin 2025, le prix du repas se décompose ainsi pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale :

Salle et paniers au Foyer restaurant		Repas à Domicile (repas et portage)	
Coût du repas	13,05 €	Coût du repas	10,79 €
Participation bénéficiaire	2,40 €	Participation bénéficiaire	2,40 €
Participation CD65	10,65 €	Participation CD65	8,39 €

Le tarif de prise en charge par le Département est celui du prix du repas diminué de la participation du bénéficiaire fixée par le Président du Conseil Départemental, et de la participation du CCAS de Tarbes.

Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Le Département règle directement le montant de l'Aide Sociale Départementale au CCAS de Tarbes sur présentation de factures mensuelles mentionnant :

- le nom du bénéficiaire,
- les dates de prise en charge,
- le nombre de repas pris,
- le montant total des repas,
- la participation du bénéficiaire,
- la participation du CCAS,
- le coût pour le Département.

Le bénéficiaire verse directement sa participation au CCAS de Tarbes.

ARTICLE 4

La prise en charge de l'aide aux repas (repas et portage) est soumise à l'obligation alimentaire conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Pour personnes admises à l'Aide Sociale Départementale, les dépenses engagées par le Département pour la prise en charge de l'aide aux repas peuvent faire l'objet d'une récupération dans le cadre d'un recours sur succession ou d'un retour à meilleure fortune.

ARTICLE 5

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

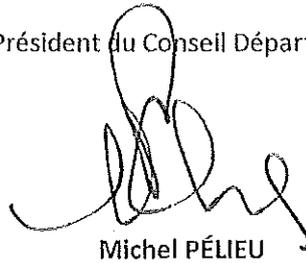
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 13 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

6152

OBJET : Arrêté fixant les tarifs relatifs à l'aide aux repas (repas et portage) à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour le Centre Communal d'Action Sociale de Lourdes à compter du 1^{er} juin 2025

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale des Hautes-Pyrénées ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 04 avril 2025 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux du champ du domicile pour l'année 2025 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Lourdes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lourdes est habilité à délivrer des prestations d'aide aux repas (repas et portage) auprès des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

ARTICLE 2

La participation, pour les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap admises à l'Aide Sociale Départementale qui justifient de la nécessité de se faire porter les repas ou de les prendre au foyer restaurant, est fixée à 2,40 €.

Ces bénéficiaires doivent résider ou avoir leur domicile de secours dans la commune de Lourdes et disposer d'une notification d'admission à l'Aide Sociale Départementale en cours de validité.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} juin 2025, le prix du repas se décompose ainsi pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale :

Repas à Domicile (repas et portage)	
Coût du repas	11,13 €
Participation CCAS	3,18 €
Participation bénéficiaire	2,40 €
Participation CD65	5,55 €

Le tarif de prise en charge par le Département est celui du prix du repas diminué de la participation du bénéficiaire fixée par le Président du Conseil Départemental; et de la participation du CCAS de Lourdes.

Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Le Département règle directement le montant de l'Aide Sociale Départementale au CCAS de Lourdes sur présentation de factures mensuelles mentionnant :

- le nom du bénéficiaire,
- les dates de prise en charge,
- le nombre de repas pris,
- le montant total des repas,
- la participation du bénéficiaire,
- la participation du CCAS,
- le coût pour le Département.

Le bénéficiaire verse directement sa participation au CCAS de Lourdes.

ARTICLE 4

La prise en charge de l'aide aux repas (repas et portage) est soumise à l'obligation alimentaire conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Pour personnes admises à l'Aide Sociale Départementale, les dépenses engagées par le Département pour la prise en charge de l'aide aux repas peuvent faire l'objet d'une récupération dans le cadre d'un recours sur succession ou d'un retour à meilleure fortune.

ARTICLE 5

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

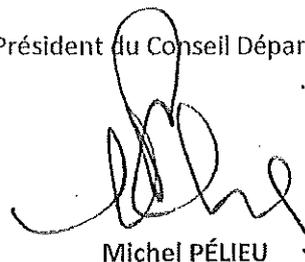
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 13 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6153

OBJET : Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EANM « Saint Raphaël » à MADIRAN géré par l'ASEI (Agir Soigner Eduquer Insérer).

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le schéma départemental de l'autonomie des Hautes Pyrénées pour la période 2022-2026 adopté le 08 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 1^{er} avril 2009 autorisant l'association « Saint Raphaël » à créer un Foyer d'hébergement à MADIRAN d'une capacité de 35 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 1^{er} avril 2009 autorisant l'association « Saint Raphaël » à créer un Foyer de Vie à MADIRAN d'une capacité de 18 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 janvier 2020 portant autorisation de transfert d'autorisation du Foyer d'Hébergement (FH), du Foyer de Vie (FV) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de MADIRAN géré par l'Association « Saint Raphaël » au profit de l'Association « ASEI » (Agir Soigner Eduquer Insérer) ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant autorisation de transfert des places du Foyer d'Hébergement (FH), du Foyer de Vie (FV) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Saint-Raphaël » géré par « l'ASEI » ;

CONSIDERANT que l'évaluation externe du Foyer d'hébergement et du Foyer de Vie de Madiran a eu lieu le 14 et le 15 novembre 2023 et que les rapports de visite émettent un avis favorable pour les deux établissements ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

L'autorisation de l'EANM « Saint Raphaël » à MADIRAN est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2.

La capacité des structures est la suivante :

50 places d'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) dont 2 places d'hébergement temporaire réparties comme suit :

- Foyer d'hébergement : 28 places en hébergement permanent et 1 place en hébergement temporaire ;
- Foyer de vie : 20 places en hébergement permanent et 1 place en hébergement temporaire

ARTICLE 3.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 4.

Ces établissements et services, sont enregistrés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
N° FINESS EJ	N° FINESS : 310781562 Association ASEI 4 avenue de l'Europe 31520 Ramonville St Agne
SIREN	N° 775581226
Statut	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Identification de l'établissement	
N° FINESS ET	N° FINESS : 650786023 Foyer d'hébergement 58 rue du vignoble 65700 Madiran
Catégorie	449 – Etablissement Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées
Mode de tarif	08 – Président du Conseil Départemental
Equipement	
Discipline	965 - Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées
	658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés
Clientèle	010 - Tous Types de Déficiences
Identification de l'établissement	
N° FINESS ET	N° FINESS : 650004088 Foyer de Vie 58 rue du vignoble 65700 Madiran
Catégorie	449 – Etablissement Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées
Mode de tarif	08 – Président du Conseil Départemental
Equipement	
Discipline	965 - Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées
	658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés
Clientèle	010 - Tous Types de Déficiences

ARTICLE 5

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

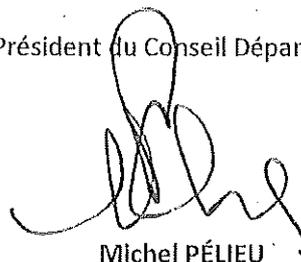
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 13 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

6154

OBJET : Arrêté fixant les tarifs relatifs à l'aide aux repas (repas et portage) à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Haute-Bigorre à compter du 1^{er} juin 2025

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale des Hautes-Pyrénées ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 04 avril 2025 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux du champ du domicile pour l'année 2025 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Haute-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Haute-Bigorre est habilité à délivrer des prestations d'Aide aux repas (repas et portage) auprès des bénéficiaires de l'Aide sociale Départementale.

ARTICLE 2

La participation, pour les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap admises à l'Aide Sociale Départementale qui justifient de la nécessité de se faire porter les repas, est fixée à 2,40 €.

Ces bénéficiaires doivent résider ou avoir leur domicile de secours dans les communes constitutives de la Communauté de commune de la Haute Bigorre et disposer d'une notification d'admission à l'Aide Sociale Départementale en cours de validité.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} juin 2025, le prix du repas pour les personnes bénéficiant de l'Aide Sociale Départementale dont le portage est assuré par le CCAS de la Haute-Bigorre est fixé à :

10,66 €

Le tarif de prise en charge par le Département est celui du prix du repas diminué de la participation du bénéficiaire fixée par le Président du Conseil Départemental, et de la participation éventuelle du CCAS de la Haute-Bigorre.

Les frais de portage du repas peuvent être pris en charge dans le plan d'aide élaboré au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Le Département règle directement le montant de l'Aide Sociale Départementale au CCAS de la Haute Bigorre sur présentation de factures mensuelles mentionnant :

- le nom du bénéficiaire,
- les dates de prise en charge,
- le nombre de repas pris,
- le montant total des repas,
- la participation du bénéficiaire,
- la participation éventuelle du CCAS,
- le coût pour le Département.

Le bénéficiaire verse directement sa participation au CCAS de la Haute-Bigorre.

ARTICLE 4

La prise en charge de l'aide aux repas (repas et portage) est soumise à l'obligation alimentaire conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Pour les personnes admises à l'Aide Sociale Départementale, les dépenses engagées par le Département pour la prise en charge de l'aide aux repas, peuvent faire l'objet d'une récupération dans le cadre d'un recours sur succession ou d'un retour à meilleure fortune.

ARTICLE 5

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

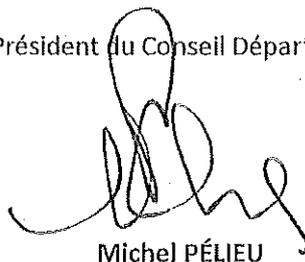
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 13 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

6155

OBJET : Arrêté de renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
« Saint Raphaël » géré par l'ASEI » (Agir Soigner Eduquer Insérer).

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le schéma départemental de l'autonomie des Hautes Pyrénées pour la période 2022-2026 adopté le 08 décembre 2022 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 1^{er} avril 2009 portant autorisation d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale pour personnes adultes handicapées psychiques, d'une capacité de 35 places, à MADIRAN, géré par l'association « Saint Raphaël » ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 janvier 2020 portant autorisation de transfert d'autorisation du Foyer d'Hébergement (FH), du Foyer de Vie (FV) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de MADIRAN géré par l'Association « Saint Raphaël » au profit de l'Association « ASEI » (Agir Soigner Eduquer Insérer).
- VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant autorisation de transfert des places du Foyer d'Hébergement (FH), du Foyer de Vie (FV) et du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Saint-Raphaël » géré par « l'ASEI » ;
- CONSIDERANT que l'évaluation externe du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Madiran a eu lieu le 14 et le 15 novembre 2023 et que le rapport de visite émet un avis favorable.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de MADIRAN géré par l'ASEI est accordée pour une durée de 15 ans à compter 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2.

La capacité est la suivante : SAVS de 40 places

ARTICLE 3.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 4.

Ces établissements et services, sont enregistrés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
N° FINESS EI	N° FINESS : 310781562 Association ASEI 4 avenue de l'Europe 31520 Ramonville St Agne
SIREN	N° 775581226
Statut	61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Identification de l'établissement	
N° FINESS ET	N° FINESS : 650002868 SAVS 58 rue du vignoble 65700 Madiran
Catégorie	446 - SAVS
Mode de tarif	08 - Président du Conseil Départemental
Equipement	
Discipline	965 - Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Clientèle	010 - Tous Types de Déficiences

ARTICLE 5.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du

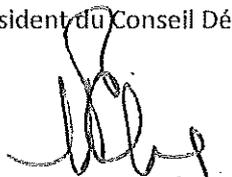
Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le 13 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIU